

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**Arrêté du 3 juillet 1991 approuvant
les statuts du fonds de garantie contre
les actes de terrorisme et d'autres infractions**

NOR : ECOT9191002A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu les articles L. 126-1, L. 422-1 à L. 422-4 et R. 422-1 du code des assurances,

Arrêtent :

Article 1^{er} - L'arrêté du 30 mai 1990 approuvant les statuts du fonds de garantie contre les actes de terrorisme est abrogé.

Article 2 - Les statuts du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, institué par l'article L. 422-1 du code des assurances, sont approuvés (1).

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1991.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la direction du Trésor, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS CEDEX 12.

**FONDS DE GARANTIE
DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME
ET D'AUTRES INFRACTIONS**

STATUTS

Article 1^{er}

Institué par l'article L. 422-1 du code des assurances, le Fonds de garantie contre les actes de terrorisme, doté de la personnalité civile, est régi par les articles R. 422-1 à R. 422-9 du code des assurances, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège du Fonds est établi 64, rue Defrance, à Vincennes (94300). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

Le Fonds est administré et géré par un conseil d'administration.

Sont réputés démissionnaires les membres du conseil qui cessent d'avoir la qualité en considération de laquelle ils ont été désignés.

Article 4

En cas d'empêchement du président, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président. Il peut également être réuni à la requête du commissaire du Gouvernement. Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le conseil ne délibère valablement, sur première convocation, que si cinq au moins de ses membres sont présents ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 5

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 6

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président de séance et un autre membre du conseil ayant assisté à la réunion. Ils sont paraphés par le commissaire du Gouvernement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à fournir éventuellement sont valablement signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 7

Le président et les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire et ne répondent que de l'exercice de leur mandat.

Ils ne reçoivent aucune rémunération.

Article 8

Le conseil d'administration représente le Fonds vis-à-vis des tiers ou de toute administration ; il autorise toutes conventions et tous traités à conclure et contrôle leur application ; il surveille les encaissements, décide de l'emploi des fonds et des placements mobiliers et immobiliers dans le cadre de la réglementation en vigueur et autorise l'ouverture de comptes courants de dépôts de fonds dans les établissements de crédit, au Trésor, au service des chèques postaux et à la Caisse des dépôts et consignations.

Il ordonne les sommes à payer, autorise les actions judiciaires, les transactions et compromis. Il donne ou autorise, s'il y a lieu, toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et saisies ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques.

D'une manière générale, il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Fonds, les pouvoirs détaillés ci-dessus n'étant énoncés qu'à titre indicatif et non limitatif.

Enfin le conseil peut proposer au ministre chargé de l'économie et au garde des sceaux, ministre de la justice, toutes modifications qu'il lui paraîtrait utile d'apporter aux statuts du Fonds.

Article 9

Le conseil d'administration donne délégation à un comité d'examen des actes de terrorisme, composé du président et de deux administrateurs choisis, l'un parmi les représentants des ministres, l'autre parmi les autres membres du conseil. Le commissaire du Gouvernement est informé de l'ordre du jour et de la date de chaque réunion du comité et peut assister à celle-ci.

Le comité décide à la majorité, pour chaque événement porté à l'ordre du jour, si l'indemnisation des atteintes à la personne résultant de cet événement est prise ou non en charge par le Fonds, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Le Fonds est représenté en justice par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et déléguée à cet effet par le conseil.

Article 11

La gestion des opérations du Fonds est confiée au Fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 du code des assurances.

Une convention est conclue à cet effet entre les deux organismes. Elle prévoit une comptabilisation particulière des recettes et des charges du Fonds, dont elle fixe les règles, notamment le mode de détermination de la part du Fonds dans les frais de fonctionnement du Fonds gestionnaire.

Cette convention, autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article 8 ci-dessus, est signée par son président et soumise à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Article 12

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année..

Avant le 30 juin de chaque année, il est établi un compte de résultat et un bilan au 31 décembre précédent.